



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **23 FEV. 2011**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 9 juin 2009 de la municipalité de Monthey, sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (secteurs « Plantaud », parcelles Nos 5979, 5980; « Chez Perney », parcelle No 2149; parcelles Nos 3754, 2851, 5538, 3252, 4033; diverses prescriptions réglementaires);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les avis de mise à l'enquête publique insérés dans les Bulletins officiels Nos 30 du 25 juillet 2008, 33 du 14 août 2008 et 36 du 5 septembre 2008;

Vu la décision du 10 novembre 2008 du conseil général de Monthey approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 2 du 9 janvier 2009;

Vu l'avis référendaire paru dans le Bulletin officiel No 2 du 9 janvier 2009;

Vu l'absence de recours;

Vu le préavis du 16 mars 2010 du Service du développement territorial et la réponse communale du 23 juin 2010;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (secteurs « Plantaud », parcelles Nos 5979, 5980; « Chez Perney », parcelle No 2149; parcelles Nos 3754, 2851, 5538, 3252, 4033; diverses prescriptions règlementaires) telles qu'approuvées par le conseil général de Monthey le 10 novembre 2008 avec les modifications suivantes :

Article 7 RCCZ, nouvelle lettre I

- « I) *Sont dispensés du respect d'exigences en matière d'isolation thermique:*
- 1) les bâtiments chauffés à moins de 10°C de manière active, excepté les chambres froides;*
 - 2) les bâtiments dont l'autorisation de construire est limitée à 3 ans au maximum (constructions provisoires);*
 - 3) les changements d'affectation qui n'impliquent pas d'élévation ou de baisse de la température ambiante et, de ce fait, n'augmentent pas la différence de température mesurée de part et d'autre du périmètre d'isolation ».*

Article 51, nouvel alinéa 6

- 6) La construction et l'assainissement des piscines chauffées, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent sont soumis à autorisation de construire. Les exigences de l'ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations du 9 juin 2004 (OURE, section 4 piscines chauffées - articles 21, 22 et 23) doivent être respectées.*

Article 67, l'alinéa 1 est complété comme suit

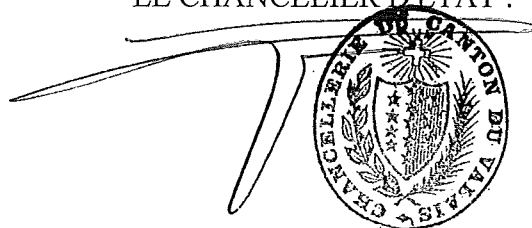
« Les exigences de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations du 9 juin 2004 (OURE, art. 18), relatives aux installations de ventilation, doivent être respectées ».

Article 139, l'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Suite à la réalisation d'un projet, la non-obtention d'un label minergie, tout en ayant fait usage du bonus de densité au sens de l'article 97 ch. 2 RCCZ, donnera lieu au versement d'une indemnité en relation avec le coût de construction de l'ouvrage et le coût commercial actualisé de la valeur de la parcelle. Dans ce sens, l'indemnité sera constituée, d'une part d'une somme correspondant à 10 % du prix de construction, auquel sera ajouté 4 fois le prix unitaire au mètre carré de la surface de terrain manquante, correspondant au dépassement effectif de la densité standard de la zone de construction concernée par le projet ».

émolument : Fr. 200.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



A rectifier par le Département

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SDT
- 1 extr. IF